



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 77

Pétitionnaire : Monsieur Frédéric LARREY – Association REGARD DU VIVANT
Nature de la demande : Prises de vues / Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Archipel de Riou, Littoral secteur de la Fontasse, Sainte-Frétouse, cœur marin

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric LARREY, représentant l'association REGARD DU VIVANT en date du 28 mai 2013 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial à des fins de promotion par les propriétaires et les gestionnaires de leurs actions ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association REGARD DU VIVANT représentée par Monsieur Frédéric LARREY est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques du 30 mai courant au 2 juin 2013 pour réaliser des prises de vues aériennes du cœur de parc au moyen d'un aéronef ultraléger motorisé de type hydravion Corsario 30SL du Club ULM Nostradamus, le matin entre 6h et 9h et l'après-midi entre 18h30 et 21h30.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter l'axe de transit WT-SR-SC entre les prises de vues pour rejoindre les trois sites concernés ;
2. le pétitionnaire devra respecter une distance minimale de 50 mètres en mer au droit des terrains du conservatoire du littoral qui seront filmés ;
3. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres sur l'archipel de Riou ;
4. le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des Calanques des dates de survol la veille de leur réalisation ;
5. le pétitionnaire devra remettre à titre gracieux un exemplaire des documents réalisés dès parution, à l'Etablissement public du Parc national des Calanques – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
6. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association REGARD DU VIVANT.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le jeudi 30 mai 2013 et le dimanche 2 juin 2013 inclus pour deux survols aller-retour.

Article 4


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association REGARD DU VIVANT et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 mai 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Cassis
- Mairie de Marseille
- Mairie de La Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent